

**Association française de droit de la sécurité et de la défense  
AFDSD**

**Centre Panthéon – Paris I – Panthéon-Sorbonne  
12 place du Panthéon – PARIS 5<sup>e</sup>**

**Séminaire du jeudi 29 mars 2018 – 14 h - salle 1**  
coordonné par Monsieur le Professeur Matthieu CONAN

**LA PROGRAMMATION FINANCIERE  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE**

**Distribution à compter du 15 mars 2018 par courriel et en séance**

---

**INTRODUCTION**

Appelant de ses vœux *“une France forte, maîtresse de son destin, protectrice de ses citoyens et de ses intérêts, capable d’assurer sa défense et sa sécurité”*, le Président de la République Emmanuel Macron a voulu rassurer les militaires le vendredi 19 janvier 2018 en affirmant que dès 2018, le budget de la Défense serait augmenté de 1,8 milliard d’euros. En promettant ainsi un effort budgétaire *“inédit et incomparable”*, le chef de l’Etat a mis un terme à la crise qui avait secoué les Armées l’été dernier, à la suite de la démission du chef d’État-major des Armées, le Général Pierre de Villiers. Ce dernier avait dénoncé les économies imposées à la défense, s’estimant *« ne plus être en mesure d’assurer la pérennité du modèle d’armée auquel [il croit (n.d.l.a)] pour garantir la protection de la France et des Français, aujourd’hui et demain, et soutenir les ambitions de notre pays »*.

Cet engagement politique d’augmenter les moyens de la défense a été décliné juridiquement dans le projet de la Loi de Programmation Militaire, présenté le 8 février dernier en Conseil des ministres pour les années 2019 à 2025. Dans un contexte budgétaire contraint, cette loi de programmation militaire (LPM) doit définir les *« orientations pluriannuelles des finances publiques »* selon les termes de l’article 34 de la Constitution. Allant à l’encontre du principe d’annualité budgétaire, ces LPM, une fois votées, sont traduites annuellement dans les lois de finances. Si elles participent du *« droit mou »* du fait de leur valeur juridique non-contraignante, elles n’échappent pas à l’attention de la Cour des comptes, qui rappelle régulièrement l’importance d’offrir à ces législations pluriannuelles des bases sincères et réalistes. Par ailleurs, malgré

cette considération normative limitée, la dimension politique des LPM font d'elles des actes législatifs âprement scrutés et commentés, dans la mesure où elles emportent avec elles d'importants enjeux politiques et économiques, notamment au regard des attentes du monde de la défense. S'inscrivant dans la continuité de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, le projet de la Loi de Programmation Militaire 2019-2025 tente de répondre à ces dernières, en prévoyant une hausse significative du budget alloué, avec l'objectif pour celui-ci d'atteindre les 2% du PIB national à l'horizon 2025.

## **I. BIBLIOGRAPHIE**

- **Textes législatifs**

*Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, Journal officiel n°0294 du 19 décembre 2013, p. 20570.

*Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018*, Journal officiel n°0305 du 31 décembre 2017.

Ministère des Armées, *Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, présenté le 8 février 2018.

- **Manuels**

COLLET Martin, *Finances publiques*, 2e édition, précis Domat droit public, Paris, LGDJ, 2017, 532 p.

DAMAREY Stéphanie, *Finances publiques*, 5e édition, Mémento LMD, Paris, Gualino, 2017, 224 p.

## **II. DOCUMENTATION REPRODUITE**

**DOCUMENT 1: Synthèse du Ministère des Armées sur le Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025**

# PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2019 / 2025

## SYNTHÈSE UNE LPM DE RENOUVEAU

« Je veux une France forte, maîtresse de son destin, protectrice de ses citoyens et de ses intérêts, capable d'assurer sa défense et sa sécurité, et, en même temps, capable de proposer des réponses globales aux crises qui nous touchent. Je veux une France qui aide et qui protège ceux qui sont les victimes de l'obscurantisme ou du terrorisme, et dont la voix soit entendue par-delà nos frontières. Je veux une France fidèle à ses engagements au sein de l'Alliance atlantique, mais qui soit également le moteur de l'autonomie stratégique européenne. Pour cela, il nous faut un outil de défense complet, fort, moderne, puissant, mis en œuvre par des armées réactives et tournées vers l'avenir. »

Emmanuel Macron, Président de la République  
Discours des vœux aux armées à Toulon, 19 janvier 2018



## 1./// UNE AMBITION 2030 POUR LA FRANCE ET POUR L'EUROPE: ADAPTER LES ARMÉES AUX DÉFIS FUTURS

Le monde est entré dans une ère de turbulences, comme le soulignent les conclusions de la Revue stratégique remise au Président de la République en octobre 2017. Ainsi, la France et l'Europe sont confrontées à des menaces intenses, diversifiées et durables. En particulier, la persistance du risque terroriste, le retour des politiques de puissance et l'affaiblissement de l'ordre international rendent l'environnement stratégique durablement instable et incertain. Dans cet environnement stratégique marqué, en outre, par l'émergence de nouvelles formes et de nouveaux espaces de conflictualité, nos armées auront dès lors à faire face à des conflits plus durs et des adversaires toujours mieux équipés.

Pour affronter ces menaces et ces défis futurs, le Président de la République a décidé d'une Ambition 2030 pour nos armées. Celle-ci s'appuie sur un modèle d'armée complet et équilibré, capable, de manière soutenable et dans la durée, de garantir le socle fondamental des aptitudes nécessaires à notre défense (dissuader, protéger, connaître et anticiper, prévenir, intervenir). S'appuyant sur la modernisation des armées et sur des coopérations accrues, ce modèle d'armée doit également permettre de garantir notre autonomie stratégique nationale, inscrite désormais dans la perspective d'une autonomie stratégique européenne. Afin de réaliser cette Ambition, le Président de la République, chef des armées, leur assigne les missions à remplir et les contrats opérationnels, dont découlent les formats de nos forces pour 2030.

## 2./// PRÈS DE 200 MILLIARDS D'EUROS SUR CINQ ANS: UNE RESSOURCE INÉDITE, À LA HAUTEUR DE L'AMBITION

Pour réaliser l'Ambition 2030, le Président de République a décidé d'un effort inédit de 198 milliards d'euros au profit des armées sur les cinq premières années de la LPM, soit jusqu'en 2023. Jusqu'en 2022, le budget augmentera de 1,7 milliard d'euros par an, puis de 3 milliards d'euros en 2023, portant le budget des Armées à 39,6 milliards d'euros par an en moyenne, hors pensions, entre 2019 et 2023. Sur cette période, c'est un effort représentant 7,4 milliards d'euros de plus par an en moyenne que sur la période 2014-2018 (32,2 milliards d'euros par an). Au total, les ressources des armées augmentent de près d'un quart (+23 %).

Cet apport financier exceptionnel en faveur des armées s'inscrit dans le cadre de l'engagement du Président de la République de porter l'effort de défense à 2 % de la richesse nationale à l'horizon 2025. Constatant les tensions résultant de la baisse régulière de cet effort de défense depuis vingt ans, notamment eu égard à l'intensification récente des engagements et à la dégradation du contexte sécuritaire international, il s'agissait de mettre un terme à la lente érosion des capacités militaires. Ainsi, la LPM 2019-2025 programme des besoins à hauteur de 295 milliards d'euros, couverts de manière ferme jusqu'en 2023. Cela portera alors l'effort de défense à 1,91 % du PIB contre 1,78 % en 2017. Les ressources pour les années 2024 et 2025 seront précisées lors d'une actualisation prévue en 2021, prenant en compte la situation macroéconomique à cette date, dans l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du PIB en 2025.

C'est un budget sincère et fidèle pour les armées, garantissant, dès la programmation, une meilleure adéquation entre les ressources consenties et les dépenses programmées, préservant ainsi la capacité d'investissement des armées, sans risque majeur de remise en cause des commandes et des livraisons de matériels. En effet, couverte intégralement par des ressources budgétaires, les dépenses programmées excluent toute hypothèse de recettes exceptionnelles. De même, la provision au titre des opérations extérieures et des missions intérieures sera progressivement portée à un niveau plus conforme aux dépenses constatées récemment, passant d'un montant de 450 millions d'euros, fixé jusqu'alors, à 1,1 milliard d'euros dès 2020. Le financement de l'Ambition 2030 est ainsi sécurisé.

## 3./// PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AMBITION 2030, UNE LPM 2019-2025 DE RENOUVEAU

Répondre aux besoins immédiats des armées et préparer l'avenir, tels sont les objectifs de cette loi de programmation militaire pour 2019-2025, qui sera la première étape vers le modèle d'armée complet et

équilibré voulu par le Président de la République dans le cadre de l'Ambition 2030. Pour réaliser cet objectif, cette « LPM de renouveau » se décline en quatre axes complémentaires, répondant aux préoccupations de court terme (axes 1 et 2), tout en s'inscrivant résolument dans la préparation de l'avenir (axes 3 et 4).

- **Axe 1, « Une LPM à hauteur d'homme »**

Alors que les précédentes lois de programmation focalisaient leur attention sur la réalisation ou la préservation des équipements des armées, cette présente loi place également au centre de ses préoccupations immédiates les soldats, les marins, les aviateurs, le personnel militaire et civil du ministère ainsi que leurs familles. Ceux-ci ont en effet été fortement sollicités, voire éprouvés, par l'intensité des engagements récents au-delà des contrats opérationnels prévus, sur les théâtres d'opérations extérieures comme sur le territoire national.

Il s'agit de garantir aux hommes et aux femmes de la Défense les moyens de remplir leurs missions et d'améliorer ainsi les conditions d'exercice du métier des armes à travers leur formation, leur préparation opérationnelle, leurs petits équipements et leur paquetage, en entraînement comme en opération. Il s'agit aussi de leur garantir le temps nécessaire à l'activité opérationnelle, à travers un effort marqué au profit de la disponibilité des matériels et de l'accès aux infrastructures indispensables (zones de tir et simulateurs, par exemple).

Il s'agit aussi d'apporter une attention particulière au « quotidien du soldat », aux conditions de vie ou de travail du personnel militaire ou civil, comme de sa famille. Cela repose sur un effort accru aux bénéfices des infrastructures de vie courante, de soutien et de condition du personnel (à travers notamment la poursuite du « Plan famille » décidé en octobre 2017), mais aussi sur un renforcement ciblé des effectifs à hauteur de 6000 postes supplémentaires, inversant résolument la tendance à la baisse des trente dernières années. La moitié de ces créations, soit 3 000 postes, bénéficiera aux domaines du renseignement et du numérique.

- **Axe 2, « Renouveler les capacités opérationnelles »**

Pour mettre fin au vieillissement des matériels militaires, la loi de programmation militaire prévoit un effort accéléré en faveur de la modernisation des équipements conventionnels. Les matériels les plus anciens, dont l'usure a été accélérée par l'intensité des engagements récents, seront remplacés de manière plus rapide. En particulier, 50 % des nouveaux blindés médians de l'armée de Terre seront livrés d'ici 2025, dans le cadre de l'accélération du programme SCORPION. La Marine nationale bénéficiera de sous-marins nucléaires d'attaque et de frégates plus modernes, avec la livraison des nouveaux BARRACUDA, des FREMM et des FTI (respectivement 4, 8 et 2 livrés en 2025). L'armée de l'Air bénéficiera de l'arrivée d'avions ravitailleurs, de drones et d'avions de chasse nouveaux (28 Rafale) ou rénovés (55 M2000 D). Parallèlement, les infrastructures d'accueil de ces nouveaux matériels seront modernisées.

Dans le même temps, cette accélération des livraisons permettra de réduire les manques capacitaires qui s'avéraient critiques dans certains segments d'équipement. En particulier, le nombre d'avions ravitailleurs et de transport stratégique est porté de 12 à 15 appareils d'ici 2025 et une livraison des douze premiers exemplaires sera achevée dès 2023. Compte tenu de l'enjeu que cela représente en termes de souveraineté et d'action de l'État en mer, la cible du nombre de « patrouilleurs » de la Marine nationale est portée de 17 à 19, dont 11 patrouilleurs de nouvelle génération auront été livrés en 2025, contre 4 initialement prévus. De même, le remplacement des bâtiments de ravitaillement à la mer à « simple coque » sera accéléré de deux ans et l'arrivée de 32 canons CAESAR avant la fin de la LPM permettra d'homogénéiser le parc d'artillerie de l'armée de Terre.

Cette LPM verra également le lancement du renouvellement des deux composantes de la dissuasion nucléaire, conformément à la décision prise par le Président de la République.

- **Axe 3 « Garantir notre autonomie et soutenir la construction d'une autonomie stratégique européenne »**

Pour cela, la LPM capitalise sur des capacités discriminantes à forte valeur ajoutée, conférant à la France la capacité de jouer un rôle fédérateur dans des coalitions (moyens de renseignement, capacités cyber, groupe aéronaval, capacités de commandement, action dans l'espace exo-atmosphérique, missiles de croisière, défense aérienne élargie). Ces capacités à forte valeur ajoutée autoriseront davantage de souplesse et d'agilité dans l'emploi des forces, les rendant capables d'agir en amont

comme en aval des crises.

Ces capacités à forte valeur ajoutée favorisent une coopération accrue et la consolidation d'une autonomie stratégique européenne. Contribuant à faire des armées françaises une référence en Europe, elles renforcent la capacité de la France à convaincre et à fédérer nos alliés autour d'intérêts stratégiques communs. Il s'agit de favoriser la création ou le renforcement de solidarités de fait en matière de coopérations industrielles et opérationnelles ou de mise en commun de capacités militaires. Renforçant notre interopérabilité en cas d'engagement de nos forces, elles favorisent l'émergence d'une culture stratégique commune entre États européens, capables et volontaires.

Ces mêmes capacités permettent aux armées françaises de se préparer à l'évolution des menaces dans les nouveaux espaces de confrontation, lieux de compétition stratégique identifiés par la Revue stratégique. Dans le domaine spatial, les capacités de surveillance, d'écoute et de détection seront améliorées avec la consolidation et la modernisation de notre système d'information spatiale (SIS) notamment. Dans l'espace numérique, le nombre de « cybercombattants » sera porté de 3 000 à 4 000 et 1,6 milliard d'euros (sur la période 2019-2025) seront investis au profit de la lutte dans ce nouveau lieu de confrontation à part entière.

- **Axe 4, « Innover pour faire face aux défis futurs »**

À travers l'innovation, la loi de programmation militaire prépare la supériorité opérationnelle et technologique future des armées, indispensable à l'autonomie stratégique de la France. À la fois en termes d'innovation d'usage ou de technologies de rupture désormais plus fréquemment issues des développements du secteur civil dans des temps de plus en plus courts, l'innovation joue un rôle majeur dans la capacité des armées à faire face aux défis futurs. C'est la raison pour laquelle le budget au profit des études amont, de l'innovation en matière de recherche et de développement sera porté de 730 millions d'euros en 2018 à 1 milliard d'euros en 2022.

Parallèlement, la loi de programmation militaire engage les phases préparatoires des grands programmes d'armement structurants pour l'avenir. Avec un budget moyen de 1,8 milliard d'euros par an consacré, dès le début de période, à la conception des futurs grands programmes d'armement, la LPM prépare l'excellence technologique de notre base industrielle de défense, contribuant ainsi à préserver notre souveraineté, sans exclure les coopérations industrielles internationales. Cet effort constitue en outre un levier majeur pour l'économie et l'emploi en France. Sur le plan opérationnel, cela permettra de mener les études utiles à la conception d'un nouveau porte-avions, du char de combat et du système de combat aérien futurs, qui entreront en service après 2030.

En dernier lieu, l'innovation et la numérisation seront au cœur de la transformation et de la modernisation du ministère, qui seront intensifiées au cours de cette LPM. Il s'agit d'améliorer l'efficacité et la performance de la gestion du ministère, de la simplifier au profit des agents qui y servent, de répondre à l'exigence que chaque euro dépensé le soit utilement au profit de notre outil de défense. Inscrits dans le cadre du plan interministériel « Action Publique 2022 », quatorze chantiers de transformation et de modernisation seront mis en œuvre, dont la réforme du maintien en condition opérationnelle des équipements ou la transformation de la Direction générale de l'armement, afin notamment que cette dernière permette de mieux tirer avantage de la révolution numérique en matière de développement, de réalisation de programme ou d'acquisition d'armement. Dans le cadre de ces transformations, les gains seront réinvestis au profit des besoins les plus prioritaires.

## 4./// UN DISPOSITIF NORMATIF : DES RÈGLES DE DROIT POUR ACCOMPAGNER L'AMBITION DE LA LPM

Le volet normatif de la LPM permet en particulier d'améliorer l'exercice des missions opérationnelles du ministère des Armées, de mettre en œuvre son programme de transformation et de modernisation, ainsi qu'une gestion plus efficace de ses effectifs. Ainsi, la LPM prévoit notamment la pérennisation du service militaire volontaire, l'extension du congé de reconversion à tous les militaires blessés en service, l'accès à un mandat de conseiller municipal au personnel militaire en position d'activité sous certaines conditions, les conditions de protection pénale des « cybercombattants », l'autorisation de prélèvements biométriques en opération extérieure.

Le rapport annexé à la LPM détaille les orientations de la politique de défense française pour les sept prochaines années, notamment en termes humains, capacitaires, industriels et financiers.

**DOCUMENT 2: Extraits du Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, p. 19-49.**

<sup>ER</sup>  
**TITRE I**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DEFENSE**  
**ET A LA PROGRAMMATION FINANCIERE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent titre fixe les objectifs de la politique de défense et la programmation financière qui lui est associée pour la période 2019-2025.

**Article 2**  
**« Rapport annexé »**

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et trace une trajectoire de programmation des moyens militaires pour la période 2019-2025 prenant en compte l'objectif de porter l'effort national de défense à hauteur de 2 % du PIB au terme de cette période. Il précise les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2030, les traduit en besoins financiers jusqu'en 2025 et ressources budgétaires jusqu'en 2023.

**Article 3**  
**« Moyens de la politique de défense »**

Conformément à la trajectoire de programmation des moyens militaires pour la période 2019-2025, les ressources budgétaires consacrées à la période 2019-2023 sont fixées suivant la chronique ci-dessous, exprimée en crédits de paiement et en milliards d'euros courants, hors charges de pensions, à périmètre constant sur la mission « Défense » :

Md€ courants	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023
Crédits budgétaires de la mission « Défense »	35,9	37,6	39,3	41,0	44,0	197,8

Les crédits budgétaires pour 2024 et 2025 seront précisés par des arbitrages complémentaires dans le cadre des actualisations prévues à l'article 6, prenant en compte la situation macroéconomique à cette date ainsi que l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du PIB en 2025.

**Article 4**  
**« Provision et surcoût OPEX et MISSINT »**

La provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures s'entend

au-delà des crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures. Cette provision est portée progressivement au niveau de 1,1 milliard d'euros :

*(en millions d'euros courants)*

2019	2020	2021	2022	2023
850	1100	1100	1100	1100

En gestion, les surcoûts nets (hors titre 5 et nets des remboursements des organisations internationales et des crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures) au-delà de ce niveau qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures et missions intérieures feront l'objet d'un financement interministériel. Si le montant des surcoûts nets défini sur ce périmètre est inférieur à celui de la provision, l'excédent constaté est maintenu sur le budget des armées.

Les opérations extérieures et les missions intérieures en cours font, chaque année, l'objet d'une information au Parlement. A ce titre, le Gouvernement communique aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

#### **Article 5** **« Effectifs »**

L'évolution nette des effectifs du ministère des armées s'élèvera à + 3 000 équivalents temps plein sur la période 2019-2023. Les évolutions s'effectueront selon le calendrier suivant :

*(En équivalents temps plein)*

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL 2019-2023	2024	2025	Total 2019-2025
Evolution des effectifs	+ 450	+ 300	+ 300	+ 450	+ 1 500	+ 3 000	+ 1 500	+ 1 500	+ 6 000

Ces évolutions porteront sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel du ministère des armées. Les effectifs du ministère des armées s'élèveront ainsi à 271 936 agents en équivalents temps plein en 2023 (274 936 en 2025).

#### **Article 6** **« Actualisation »**

La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Cette dernière aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière et des effectifs jusqu'en 2025. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.



TITRE II  
**DISPOSITIONS NORMATIVES INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES**

Section 1  
**Statut et carrière**

**Article 7**  
**« Ouverture de la possibilité d'engagement à servir la réserve en congé pour convenances personnelles »**

I. – La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée : 1° L'article L.

4138-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le militaire placé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans cette position, il recouvre ses droits à l'avancement au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après le *b* du 1° du III de l'article L. 4211-1, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L.4138-16 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° L'article L. 4221-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16, la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement dans la réserve opérationnelle est déterminée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le *i* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la phrase suivante : « Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenance personnelle pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte. »

### **Article 8**

#### **« Augmentation de la limite d'âge des officiers généraux du corps des officiers de l'air »**

I. – Le livre premier de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié:

1° Le 2° de l'article L. 4139-7 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « au personnel navigant, », sont ajoutés les mots : « à l'exception de l'officier général, » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « ou admis dans la deuxième section des officiers généraux » sont supprimés ;

c) Dans la troisième phrase, les mots : « Sauf en ce qui concerne l'officier général, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

2° Au 2° de l'article L. 4139-16, après le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge des officiers généraux est celle applicable au grade de colonel, ou dénomination correspondante. Par dérogation, dans le corps des officiers de l'air, la limite d'âge des officiers généraux est fixée à cinquante-neuf ans. » ;

3° Au 2° de l'article L. 4141-5, après les mots : « ou dénomination correspondante, », sont ajoutés les mots : « ou, pour les officiers généraux du corps des officiers de l'air, au-delà de leur limite d'âge, ».

II. – A titre transitoire, par dérogation au 2° de l'article L. 4139-7 du même code, dans sa rédaction issue du présent article, les officiers généraux sont placés sur leur demande en congé du personnel navigant, sous réserve d'en remplir les conditions, pour une durée égale à :

1° Trois ans pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;

2° Deux ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;

3° Deux ans pour ceux nés en 1964 ;

4° Un an et six mois pour ceux nés en 1965 ; 5° Un an pour ceux nés en 1966 ;

6° Six mois pour ceux nés en 1967.

III. – La limite d'âge de cinquante-neuf ans mentionnée au 2° du I s'applique aux officiers généraux du corps des officiers de l'air nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Pour les officiers généraux du corps des officiers de l'air dont la limite d'âge était de cinquante-six ans en application des dispositions de l'article L. 4139-16 du code de la défense, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la limite d'âge qui leur est applicable est fixée à :

- 1° 56 ans pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- 2° 56 ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;
- 3° 57 ans pour ceux nés en 1964 ;
- 4° 57 ans et six mois pour ceux nés en 1965 ; 5° 58 ans pour ceux nés en 1966 ;
- 6° 58 ans et six mois pour ceux nés en 1967.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception des dispositions des *b* et *c* du 1° du I qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Article 9**

#### **« Limite d'âge des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées »**

I. – Au tableau du 3° du I de l'article L. 4139-16 du même code, les lignes :

«

Infirmiers en soins généraux et spécialisés	62 militaires
Infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté ceux du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, majors des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59

»

Sont remplacées par les lignes :

«

Infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées, masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées, manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées, orthoptistes des hôpitaux des armées, orthophonistes des hôpitaux des armées	62
---	----

Corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté les corps cités à la ligne précédente, major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59
--	----

».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Section 2

### Mesures visant à promouvoir la réserve militaire

#### Article 10

#### « Plafond de la durée annuelle d'activité à accomplir au titre de la réserve opérationnelle »

L'article L. 4221-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « trente » est remplacé par le mot : « soixante » ;

2° Les mots: « de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces » sont remplacés par les mots : « de cent cinquante jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées. »

#### Article 11

#### « Mesures au profit des réservistes »

La quatrième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4143-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en l'absence de promotion d'officier ou de sous-officier de carrière du même corps et du même grade la même année, une promotion d'officier ou de sous-officier de réserve peut être prononcée. L'ancienneté requise correspond à celle constatée lors de la dernière promotion effectuée dans le corps et grade de référence. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 4221-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les limites d'âge des militaires de la réserve opérationnelle sont celles mentionnées à l'article L. 4139-16 augmentées de cinq ans.

« Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.

« Les limites d'âge des spécialistes de l'article L. 4221-3 sont celles des cadres d'active augmentées de dix ans, sans qu'elles puissent excéder l'âge maximal de soixante-douze ans.

« Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle relevant des corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes sont celles des cadres d'active augmentées de dix ans. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 4221-4, les mots : « Lorsque les circonstances l'exigent » sont remplacés par les mots : « Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes » ;

4° Le chapitre unique du titre V du livre II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 4251-2, après les mots : « code de la sécurité sociale, », sont insérés les mots : « ainsi que de la prise en charge des frais de santé, » ;

b) L'article L. 4251-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4251-7.* – Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service. »

### Section 3

## Dispositions diverses dans le domaine des ressources humaines

### Article 12

**« Extension du congé de reconversion prévu à l'article L. 4139-5 à tous les militaires blessés en service »**

Au troisième alinéa du II de l'article L. 4139-5 du code de la défense, les mots : « en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret » sont remplacés par les mots : « en service ou victime d'une affection survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal ».

### Article 13

**« Majoration de pension pour les militaires élevant un enfant handicapé »**

A l'article L. 12 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite, après le mot : « fonctionnaires » sont insérés les mots : « et les militaires ».

### Article 14

**« Extension aux personnels à statut ouvrier des règles applicables aux fonctionnaires en matière de cumul d'activité et reconduction de l'indemnité volontaire de départ à leur profit »**

I. – Les dispositions du II de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique sont abrogées.

II. – Sont applicables aux personnels à statut ouvrier régis par le régime des pensions des

ouvriers des établissements industriels de l'Etat l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, en tant qu'il se rapporte à l'application de l'article 25 *septies*, l'article 25 *octies* de la même loi.

#### Section 4 **Habilitation**

##### **Article 15** **« Habilitation dans le domaine des ressources humaines »**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Etendre le congé du blessé à d'autres hypothèses que celles prévues à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense ;

2° Simplifier les procédures des dispositifs de reconversion dans la fonction publique prévus par les articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense, pour en améliorer l'efficacité ;

3° Proroger pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 et selon des modalités de contingentement triennales, en les adaptant, les dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

4° Proroger pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, en les adaptant, les dispositions de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 qui permettent d'attribuer une indemnité de départ volontaire aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation.

Les ordonnances sont prises, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en ce qui concerne les 1° à 3°, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### Section 5 **Expérimentation**

##### **Article 16** **« Expérimentation visant à permettre le recrutement sans concours de fonctionnaires du premier grade des corps de la catégorie B »** **« Simplification du recrutement de contractuels (expérimentation du ministère des armées) »**

I. – A titre expérimental, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, et par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des fonctionnaires du premier grade des

corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense peuvent être recrutés afin de pourvoir des emplois dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est et Ile-de-France.

Ces recrutements sont ouverts aux personnes détentrices, à la date de leur nomination, de l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutées au sein du corps de fonctionnaires concerné ou d'une autre qualification garantissant un niveau de compétence équivalent. Les candidats sont sélectionnés de manière objective et impartiale par une commission comportant en son sein au moins deux tiers de personnes extérieures au ministère de la défense et dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret. La commission vérifie l'aptitude des candidats à assurer les missions qui leur seront confiées en tenant également compte des acquis de l'expérience professionnelle et, à aptitude égale, de leur motivation.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux militaires, aux magistrats, aux fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en activité, en détachement ou en congé parental et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être supérieure à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

II. – A titre expérimental, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi qui s'est prolongée plus de six mois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les mêmes régions que celles prévues au I, le ministère de la défense peut recruter des agents contractuels dans les spécialités « renseignement », « génie civil », « systèmes d'information et des communication », « santé et sécurité au travail » et dans le domaine du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres pour une durée qui, par dérogation au principe énoncé à l'article 6 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ne peut au total excéder trois années.

III. – Une évaluation des expérimentations prévues aux I et II, portant notamment sur le nombre d'emplois ainsi pourvus, est présentée au Parlement un an avant leur terme.

## Section 6

### **Dispositions relatives au service militaire volontaire Article 17**

I. – Le service militaire volontaire, placé sous l'autorité du ministre de la défense, vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, dans la limite de la capacité d'accueil des centres, désignés par ce ministre, pour mettre en œuvre ce dispositif.

Peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans à la date de recrutement, qui ont leur résidence habituelle en métropole. Ils doivent remplir les conditions statutaires mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du service national.

Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée minimale de six mois, qui peut-être prolongée dans la limite d'une durée totale de douze mois.

Durant cet engagement, les volontaires stagiaires servent au premier grade de militaire du rang et sont considérés comme des militaires d'active au sens de l'article L. 4132-5 du code de la défense. En cette qualité, ils sont soumis au statut général des militaires prévu au livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du même code, à l'exclusion de l'article L. 4123-7, et peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique.

Les volontaires stagiaires sont encadrés par des militaires, assistés de militaires volontaires dans les armées. Des conventions peuvent prévoir la participation au dispositif du service militaire volontaire d'intervenants extérieurs au ministère de la défense.

Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des volontaires.

II. – Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle au sens du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail.

Pendant la durée des actions de formation mentionnées au premier alinéa, les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et III du même titre IV leur sont applicables, sans préjudice de la solde et des prestations en nature fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils bénéficient également du compte personnel d'activité prévu à l'article L. 5151-2 du même code.

Le service relevant du ministère de la défense chargé du service militaire volontaire est regardé comme un organisme de formation pour l'application du livre III de la sixième partie du même code. Il n'est pas soumis aux dispositions des titres V et VI du même livre III.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

IV. – Le chapitre V de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense est abrogé.

V. – La présente section entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



## CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DE MILITAIRES AUX SCRUTINS LOCAUX****Article 18****« Permettre l'accès à un mandat de conseiller municipal au personnel militaire en position d'activité »**

I. – Le code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L. 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 46.* – Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I.

« Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription.

« Par dérogation au premier alinéa, le mandat de conseiller municipal est compatible, dans les communes de moins de 3 500 habitants, avec les fonctions de militaire en position d'activité. » ;

2° Le 3° de l'article L. 231 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ; »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 237 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal en application de l'article L. 46 ainsi que celles mentionnées aux alinéas précédents élues membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi. »

II. – Après l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-5-2.* – Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

III. – Après l'article L. 4121-3 du code de la défense, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4121-3-1.* – En cas d'élection et d'acceptation du mandat mentionné au dernier ali-

néa de l'article L. 46 du code électoral, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4121-3 du code de la défense ne sont pas applicables au militaire dont les fonctions sont compatibles avec ce mandat. A l'exception du cas où ce militaire sollicite un détachement qui lui est accordé de droit, la suspension mentionnée au deuxième alinéa du même article n'est pas prolongée.

« Sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations, ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, le militaire en activité titulaire d'un mandat de conseiller municipal bénéficie des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux reconnues par le code général des collectivités territoriales. Il dispose du droit à la formation des élus locaux prévu par ce même code lorsque les nécessités du fonctionnement du service ne s'y opposent pas. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations rendues nécessaires par le statut de militaire à ces droits et garanties. » ;

IV. – Les dispositions des articles L. 46, L. 231 et L. 237 du code électoral, de l'article L. 2122-5-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 4121-3-1 du code de la défense entrent en vigueur, dans leur rédaction issue de la présente loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CYBER-DEFENSE

#### Article 19

#### « Mise en œuvre de dispositifs de détection des attaques informatiques par les opérateurs de communications électroniques »

I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II est complétée par un article L. 33-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-14.* – Pour les besoins de la sécurité et de la défense des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques peuvent recourir, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent, à des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques à seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés.

« Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information, elle peut demander aux opérateurs de communications électroniques, aux fins de prévenir la menace, d'exploiter ces dispositifs, en recourant, le cas échéant, à des marqueurs techniques qu'elle leur fournit.

« Lorsque sont détectés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques en informent sans délai l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information.

« Les données ainsi recueillies autres que celles directement utiles à la prévention des me-

naces sont immédiatement détruites.

« A la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques informent leurs abonnés de la vulnérabilité ou de l'atteinte de leurs systèmes d'information.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° L'article L. 36-7 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Est chargée, en application de l'article L. 2321-5 du code de la défense, de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application des dispositions de l'article L. 2321-2-1 et du second alinéa de l'article L. 2321-3 du même code. »

## II. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2321-2, il est inséré un article L. 2321-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2321-2-1.* – Lorsqu'elle a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ou des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut mettre en œuvre, sur le réseau d'un opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée au 1 ou au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un système de détection recourant à des marqueurs techniques à seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information. Ce système est mis en œuvre pour la durée et dans la mesure strictement nécessaires à la caractérisation de la menace.

« Les agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information sont autorisés, aux seules fins de caractériser la menace affectant les systèmes d'information des autorités publiques ou des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2, à procéder au recueil et à l'analyse des seules données techniques pertinentes, à l'exclusion de toute autre exploitation.

« Les données recueillies autres que celles directement utiles à la prévention des menaces sont immédiatement détruites.

« Les données techniques utiles à cette caractérisation, recueillies directement par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information en application du premier alinéa ou obtenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 ne peuvent être conservées plus de cinq ans. » ;

2° L'article L. 2321-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information est informée, en application de l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques, de l'existence d'un événement affectant la sécurité des systèmes d'information d'une autorité publique ou

d'un opérateur mentionné aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent obtenir les données techniques strictement nécessaires à l'analyse de cet événement. Ces données ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser la menace affectant la sécurité de ces systèmes, à l'exclusion de toute autre exploitation. » ;

3° Après l'article L. 2321-4, il est ajouté un article L. 2321-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2321-5.* – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application des dispositions de l'article L. 2321-2-1 et du second alinéa de l'article L. 2321-3. »

## **Article 20**

### **« Habilitation à légiférer par ordonnances »**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant de déterminer les modalités du contrôle prévu à l'article L. 2321-5 du code de la défense et les modalités d'organisation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pour la réalisation de cette mission, le cas échéant en créant, en son sein, une formation spécialisée.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## **Article 21**

### **« Excuse pénale des cyber-combattants »**

Au II de l'article L. 4123-12 du code de la défense, après les mots : « y compris » sont insérés les mots : « les actions numériques, ».

## **Article 22**

### **« Qualification des matériels mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal »**

L'article L. 2371-2 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2371-2.* – Sous réserve d'une déclaration préalable à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le service du ministère de la défense chargé de la qualification des appareils ou des dispositifs techniques mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal au profit des armées et des services du ministère de la défense, d'une part, et les militaires des unités des forces armées définies par arrêté, d'autre part, sont autorisés à effectuer des essais des appareils ou dispositifs permettant de mettre en œuvre les techniques ou mesures mentionnées à l'article L. 851-6, au II de l'article L. 852-1, ainsi qu'aux articles L. 852-2,

L. 854-1 et L. 855-1 A du code de la sécurité intérieure. Ces essais sont réalisés par des agents individuellement désignés et habilités, à la seule fin d'effectuer ces opérations techniques et à l'exclusion de toute exploitation des données recueillies. Ces données ne peuvent être conservées que pour la durée de ces essais et sont détruites au plus tard une fois les essais terminés.

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée du champ et de la nature des essais effectués sur le fondement du présent article. A ce titre, un registre recensant les opérations techniques réalisées est communiqué à la commission.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

#### CHAPITRE IV

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS, A LA COOPERATION ET A L'ENTRAINEMENT DES FORCES**

#### **Article 23**

#### **« Prélèvements biologiques en opérations »**

Le I de l'article L. 2381-1 du code de la défense est ainsi modifié : 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Des personnes dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles. » ;

2° Le quatrième alinéa, devenu le cinquième, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les prélèvements biologiques opérés sur les personnes mentionnées au 3° ne peuvent être que salivaires. » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au 3° sont informées, préalablement à tout relevé signalétique ou prélèvement biologique, des motifs et des finalités de ces opérations. »

#### **Article 24**

#### **« Mise en œuvre de plusieurs convention et protocoles récemment ratifiés ou en cours de ratification par la France contribuant à la lutte contre le terrorisme »**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié : 1° L'article 689-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988 et révisés à Londres le 14 octobre 2005, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes : » ;

b) Après le 2° sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° *bis* Infractions prévues au titre II du livre IV du code pénal ; »

« 2° *ter* Infractions prévues par les articles L. 1333-9 à L. 1333-13-11, L. 2341- 3 à L. 2341-7, L. 2342-57 à L. 2342-81, et L. 2353-4 à L. 2353-14 du code de la défense, ainsi que par l'article 414 du code des douanes lorsque la marchandise prohibée est constituée par les armes visées aux conventions et protocoles mentionnés au premier alinéa ; »

c) Au 3°, les mots : « l'infraction définie au 1° » sont remplacés par les mots : « l'une des infractions définies aux 1°, 2° *bis* et 2° *ter* » ;

d) Après le 3° sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Délit de participation à une association de malfaiteurs prévu à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'il a pour objet un crime ou un délit mentionné aux 1°, 2° et 2° *ter* du présent article ; »

« 5° Délit prévu à l'article 434-6 du code pénal. » ; 2° L'article 689-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « sur » est remplacée par le mot : « pour », la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signé à Pékin le 10 septembre 2010, » et après les mots : « le 23 septembre 1971, » sont ajoutés les mots : « et de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, signée à Pékin le 10 septembre 2010, » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs précitée et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de ces infractions, en relation directe avec celles-ci ; »

c) Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toute infraction figurant parmi celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale précitée. » ;

3° Après l'article 689-13, il est inséré un article 689-14 ainsi rédigé :

« *Art. 689-14.* – Pour l'application de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et du deuxième protocole relatif à la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à la Haye le 26 mars 1999, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable des infractions d'atteinte aux biens culturels visées aux a à c du paragraphe premier de l'article 15 du protocole précité. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE L'ARMEMENT

#### Article 25

**« Adaptation du droit de l'armement aux évolutions économiques du secteur et au droit de l'Union européenne »**

I. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi

modifié : 1° L'article L. 2331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions relatives aux importations, aux exportations et aux transferts à destination ou en provenance des Etats membres de l'Union européenne sont applicables à l'Islande et à la Norvège. » ;

2° L'article L. 2332-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments relevant des catégories A et B mentionnées à l'article L. 2331-1 ou qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels

de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle. » ;

*b)* Au premier alinéa du II, après le mot : « Etat », sont insérés les mots : « ou à la fourniture de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au I » ;

3° Le V de l'article L. 2335-3 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, après la référence à l'article L. 2331-1, sont insérés les mots : « ou de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 » ;

*b)* Au second alinéa, les mots : « des matériels de catégories A et B » sont remplacés par les mots : « de ces matériels » ;

4° L'article L. 2335-18 est ainsi modifié :

*a)* Le I est ainsi modifié :

– les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ;

« 2° Les stations et moyens au sol de contrôle, d'exploitation ou d'utilisation des matériels mentionnés au 1°, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ; »

– au 4°, le mot : « spécialisés » est supprimé ;

– au 5°, les mots : « et matériels spécifiques » sont remplacés par les mots : « , matériels » et, après le mot : « maintenance, », sont insérés les mots : « et moyens d'essais spécifiques » ;

– après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les connaissances requises pour le développement, la production ou l'utilisation des matériels mentionnés aux 1° à 5°, transmises sous la forme de documentation ou d'assistance techniques. » ;

*b)* Au II, la référence à l'article L. 2335-12 est remplacée par la référence à l'article L. 2335-11 ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 2339-2, après les mots : « éléments essentiels, », sont in-



sérés les mots : « utilise ou exploite, dans le cadre de services qu'il fournit, des matériels de guerre et matériels assimilés » ;

6° L'article L. 2339-4-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'armes et de munitions » sont supprimés ;

b) Le 1° est complété par les mots : « ou les prestations de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés ».

II. – Pour l'application du 1° du I du présent article :

1° Les autorisations d'exportation délivrées sur le fondement de l'article L. 2335-2 du code de la défense à destination de l'Islande et de la Norvège antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur terme ;

2° Les autorisations d'importation délivrées sur le fondement de l'article L. 2335-1 du même code en provenance de l'Islande et de la Norvège et concernant les matériels de guerre figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 de ce code antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur terme.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES

#### Section 1

#### **Dispositions relatives aux marchés de défense ou de sécurité**

#### **Article 26**

**« Accès de l'ensemble des établissements publics de l'Etat aux marchés de défense et de sécurité » « Interdiction de soumissionner aux marchés de défense ou de sécurité »**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » sont supprimés ;

2° L'article 47 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles 45 et 46 » sont remplacés par les mots : « à l'article 45 » et après les mots : « passation du marché public » sont insérés les mots : « autre que de défense ou de sécurité » ;

b) Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics de défense et de sécurité, les acheteurs peuvent autoriser un opérateur économique qui est dans un cas d'interdiction visé aux articles 45 et 46 à participer à un marché public pour des raisons impérieuses d'intérêt général. »

Section 2  
**Dispositions domaniales intéressant la défense**

**Article 27**  
**« Prolongation des cessions d'immeubles non déclarés inutiles à l'Etat »**

Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, l'année « 2019 » est remplacée par l'année « 2025 ».

**Article 28**  
**« Réalisation par l'acquéreur d'immeubles de l'Etat de certaines opérations contre déduction du prix de vente » « Prorogation du dispositif des cessions de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence »**

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

Le deuxième alinéa de l'article L. 3211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la cession de ces immeubles implique l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou, en fonction de l'usage auquel le terrain est destiné, la réalisation d'une opération de dépollution pyrotechnique, l'Etat peut subordonner la cession à l'exécution, par l'acquéreur, de ces mesures ou de ces travaux. Dans ce cas, les opérations de dépollution pyrotechnique sont exécutées conformément aux règles de sécurité définies par voie réglementaire. Le coût réel de ces mesures ou travaux s'impute sur le prix de vente à concurrence du montant fixé à ce titre dans l'acte de cession, déterminé par un expert indépendant choisi d'un commun accord par l'Etat et l'acquéreur. Cette expertise est contradictoire. Le diagnostic de dépollution, le rapport d'expertise et le relevé des mesures de dépollution réalisées sont annexés à l'acte de vente. Une fois la cession intervenue, l'acquéreur supporte les dépenses liées aux mesures supplémentaires de dépollution nécessaires à l'utilisation future de l'immeuble cédé. »

CHAPITRE VII  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU MONDE COMBATTANT**

**Article 29**  
**« Statut du Conseil national des communes « compagnon de la Libération »**

La loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé et à l'article 2, les mots : « le Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" » sont remplacés par les mots : « l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") » ;

2° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" » sont remplacés par les mots : « Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") » ;

3° Après le troisième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de faire rayonner l'Ordre de la Libération afin de développer l'esprit de défense à travers l'exemple de l'engagement des Compagnons de la Libération ; »

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le conseil d'administration de l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") est composé :

« 1° Des maires en exercice des cinq communes titulaires de la Croix de la Libération : Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors, Ile-de-Sein ou leurs représentants ;

« 2° Des personnes physiques titulaires de la Croix de la Libération ;

« 3° D'un délégué national nommé par décret du Président de la République, après avis du conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans renouvelable ;

« 4° De représentants de l'Etat ;

« 5° De représentants des armées d'appartenance des unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération ;

« 6° De représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et de l'histoire de la Résistance et de la Libération ;

« 7° De personnes qualifiées. » ;

5° Au premier alinéa des articles 4 et 5 et à l'article 8, les mots : « du Conseil national » sont remplacés par les mots : « de l'Ordre » ;

6° A l'article 7 et à l'article 9, les mots : « le Conseil national » sont remplacés par les mots : « l'Ordre » ;

7° La deuxième phrase de l'article 7 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Son délégué national préside la Commission nationale de la médaille de la Résistance française qui est notamment chargée de rendre un avis sur les demandes d'attribution à titre posthume. » ;

8° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – les produits du mécénat. »

### **Article 30**

#### **« Suite de la QPC Yagoub »**

**« Désignation des parlementaires siégeant au conseil d'administration de l'ONAC »** Le

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa de l'article L. 113-6, les mots : « au 4 août 1963 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 164-1, les mots : « , à l'obtention ou » sont supprimés ;

3° Le 1° de l'article L. 612-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le premier collègue est composé d'un député et d'un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, et de représentants de l'administration ; ».

## CHAPITRE VIII

### MESURES DE SIMPLIFICATION

### **Article 31**

**« Application du SOFA OTAN pour les exercices internationaux se déroulant en France »**

Sous réserve des accords internationaux applicables et des conditions de l'article 696-4 du code de procédure pénale, les stipulations de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951 s'appliquent aux membres militaires et civils, à leurs personnes à charge et aux biens d'un Etat membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord ou du partenariat pour la paix dans le cadre des activités de coopération dans le domaine de la défense ou de la sécurité civile et de la gestion de crise conduites sur le territoire national ou à bord des aéronefs d'Etat au sens de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ou des navires d'Etat au sens de l'article 96 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

### **Article 32**

**« Réforme du contentieux des pensions militaires d'invalidité »**

I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-4 est abrogé ; 2° A l'article L. 154-4 :

a) Au quatrième alinéa du I, les mots : « des parties, par voie administrative si la décision qui a alloué la pension définitive ou temporaire ne faisait pas suite à une procédure contentieuse » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé » ;

b) Le dernier alinéa du I et le quatrième alinéa du II sont supprimés :

3° Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

*« CHAPITRE UNIQUE*

*« Art. L. 711-1. – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application des dispositions du livre I<sup>er</sup> et des titres I<sup>er</sup>, II et III du livre II sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de justice administrative.*

*« Art. L. 711-2. – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application des dispositions du livre I<sup>er</sup> sont précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*« Art. L. 711-3. – Les dispositions de la première partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont applicables de plein droit, sans condition de ressources, de nationalité et de résidence, aux personnes qui forment un recours contentieux en application du présent chapitre. Les personnes résidant en Nouvelle-Calédonie sont soumises aux dispositions localement applicables en matière d'aide juridique civile et administrative. » ;*

4° Les titres II, III et IV du livre VII sont abrogés.

II. – L'article L. 4125-1 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. L. 4125-1. – Les recours contentieux formés par les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont précédés d'un recours administratif préalable, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le recours est exercé. »*

III. – Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est supprimé.

IV. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des pensions et celles en cours devant les cours régionales des pensions et les cours des pensions sont transférées en l'état respectivement aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel territorialement compétents sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement.

**Article 33**

**« Allègement des obligations déclaratives pesant sur les entreprises en matière de brevets concernant des matériels de guerre ou des biens à double usage »**

Au premier alinéa de l'article L. 2332-6 du code de la défense, les mots : « ou d'addition à un brevet », « la description de » et « ou de l'addition » sont supprimés.

**Article 34**

**« Simplification des régimes de dérogations bénéficiant à la défense »**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi pour :

1° Harmoniser, clarifier et compléter les procédures d'information et de participation du public ou de consultation relatives à la réalisation de certains projets, plans, travaux et opérations, ayant un caractère dérogatoire ou spécifique justifié par des motifs liés aux impératifs de la défense nationale ;

2° Prévoir des dérogations à l'obligation d'organiser une enquête publique préalablement à l'institution de servitudes prévues par le code de la défense et le code des postes et des communications électroniques ;

3° Faire bénéficier les projets et plans dont il est nécessaire de protéger la confidentialité, en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'une procédure unique permettant, après la reconnaissance de ce caractère par l'autorité administrative, l'application conjointe des dispositions dérogatoires ou spécifiques mentionnées au 1° et au 2° ;

Les ordonnances sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

### **Article 35**

#### **« Présomption d'imputabilité au service en cas de blessures ou maladies survenues pendant le service »**

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifiée :

I. – L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. L. 121-2.* – Est présumée imputable au service :

« 1° Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

« 2° Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

« 3° Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau ;

« 4° Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif

et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif. »

II. – Après l'article L. 121-2, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 121-2-1.* – Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau de maladies professionnelles mentionné aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, peut être reconnue imputable au service lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

« Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux précités lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions.

« *Art. L. 121-2-2.* – Est reconnu imputable au service, lorsque le militaire ou ses ayants cause en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le militaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du militaire ou toute autre circonstance particulière, étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, est de nature à détacher l'accident du service.

« *Art. L. 121-2-3.* – La recherche d'imputabilité est effectuée au vu du dossier médical constitué pour chaque militaire lors de son examen de sélection et d'incorporation.

« Dans tous les cas, la filiation médicale doit être établie entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée. »

III. – Le 1° de l'article L. 121-2 s'applique aux demandes de pension se rapportant aux blessures imputables à un accident survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 36

#### « Ratification des ordonnances de la loi d'actualisation de la LPM de 2015 »

Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'Etat en mer ;

2° L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

3° L'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

### **Article 37**

L'article 48 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé.

### **Article 38**

#### **« Habilitation à légiférer par ordonnances »**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, en vue de prendre en compte des intérêts fondamentaux de la Nation, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :

1° De prévoir dans le code de l'environnement les adaptations et dispenses en matière d'information et de participation du public permettant de tenir compte de la spécificité des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 217-1 de ce code ;

2° De déroger aux procédures d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense dans le cadre de l'exécution de missions opérationnelles ou de la réalisation de missions de service public en situation de crise.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Article 39**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant de modifier les titres I<sup>er</sup> et V du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation afin d'adapter aux contraintes inhérentes à la défense nationale un régime de contrôle de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des établissements relevant du ministre de la défense.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Article 40**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant de modifier la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer afin de définir les conditions d'exercice des nouvelles



compétences de police en mer de l'Etat issues de la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres le 14 octobre 2005, de simplifier et réorganiser les dispositions de ladite loi et de prendre les mesures de cohérence nécessaires.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### **Article 41**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, à des fins d'harmonisation, d'actualisation et de mise en cohérence, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'harmoniser, en fonction du régime juridique applicable, la terminologie utilisée au titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense et au titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la sécurité intérieure pour qualifier respectivement les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments relevant des catégories A, B, C et D mentionnées aux articles L. 2331-1 du code de la défense et L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, les matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense et les produits liés à la défense figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-9 du même code ;

2° D'apporter les modifications au code de la défense et au code de l'environnement pour :

- a) Préciser et assurer la cohérence des subdivisions et de leurs intitulés ;
- b) Actualiser l'article L. 1333-18 du code de la défense afin de tirer les conséquences de la réforme de l'autorisation environnementale mise en œuvre par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- c) Mettre en cohérence l'article L. 181-2 du code de l'environnement avec l'article L. 1333-15 du code de la défense ;

3° De modifier et, le cas échéant, réorganiser les différents livres du code de la défense relatifs à l'outre-mer afin d'assurer une meilleure distinction entre les dispositions applicables de plein droit et celles qui font l'objet d'une extension ou d'une adaptation expresse aux départements, collectivités et territoires mentionnés par l'article 72-3 de la Constitution.

Les ordonnances sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

#### **Article 42**

**« Applicabilité outre-mer »**

I. – Après l'article L. 122-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8-1.* – Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

II. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au livre IV de la deuxième partie, le troisième alinéa des articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 2321-2-1, L. 2321-3, L. 2321-5, L. 2331-1, L. 2332-1, L. 2332-6, L. 2335-3, L. 2339-2 et L. 2339-4-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

2° Au livre III de la quatrième partie :

a) Au deuxième alinéa des articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1, la référence à l'article L. 4139-16 est supprimée ;

b) Les articles L. 4341-1, L. 4351-1 et L. 4361-1 sont ainsi modifiés :

– au troisième alinéa, la référence à l'article L. 4211-1 est supprimée ;

– au quatrième alinéa de ces articles, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;

– chacun de ces articles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-2, L. 4138-7-1 à L. 4138-7-3, L. 4138-16, L. 4139-5, L. 4139-7, L. 4139-16, L. 4141-5, L. 4143-1, L. 4211-1, L. 4221-2, L. 4221-4,

L. 4221-6, L. 4251-2 et L. 4251-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

c) L'article L. 4371-1 est ainsi modifié :

– au troisième alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;

– l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-2, L. 4138-7-1 à L. 4138-7-3, L. 4138-16, L. 4139-5, L. 4139-7, L. 4139-16, L. 4141-5 et L. 4143-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à

2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

d) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date, les mots : « Les articles L. 4123-12 » figurant aux articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 sont remplacés par les mots : « Les articles L. 4121-3-1, L. 4123-12 ».

### III. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article L. 388, les mots : « la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » sont remplacés par les mots : « la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 428, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

IV. – Aux articles L. 5511-4 et L. 5711-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la ligne :

«

Résultant de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Résultant de la loi n° ..... du .....

».

V. – Le I de l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La référence à l'article L. 2122-6 est remplacée par la référence à l'article L. 2122-5-2 ;

2° Après les mots : « Polynésie française » sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, ».

VI. – La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-15.* – Les dispositions de l'article L. 33-14 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

VII. – A l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « 2017-1510 du

30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » sont remplacés par les mots : « ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

VIII. – Le III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

IX. – Au premier alinéa des articles 96, 97, 98 et 99 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, après le mot : « ordonnance » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, ».

X. – Le I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi modifié :

1° Au a du 3°, les mots : « la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » sont remplacés par les mots : « l'article 19 de la loi n° ..... du ..... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

2° Au 5°, les mots : « la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » sont remplacés par les mots : « l'article 19 de la loi n° ..... du ..... précitée ».

XI. – Le II de l'article 25, l'article 31 et l'article 37 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

XII. – Les I, III, V et X du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

**DOCUMENT 3: *Voeux aux Armées* de Madame Florence Parly, Ministre des Armées, Paris le 22 janvier 2018**

Madame la ministre, chère Geneviève,

Mesdames et messieurs les parlementaires,

Monsieur le chef d'état-major des armées,

Monsieur le délégué général pour l'armement,

Monsieur le secrétaire général pour l'administration,

Mesdames et messieurs les directeurs,

Mesdames et messieurs les officiers généraux,

Officiers, sous-officiers, officiers mariniers, soldats, marins, aviateurs, gendarmes, militaires de tous les services et personnels civils de la défense,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

Voilà 7 mois que nous nous connaissons mieux.

Certains pensent peut-être que ce qui, depuis ma prise de fonction, m'a marqué le plus, ce sont les quelques turbulences dont la presse s'est fait écho. Je vais vous faire un aveu, c'est faux. Ce dont je me souviendrai pour toujours, qui m'a marquée et qui m'a permis, sans doute, de mieux comprendre la nature de votre engagement, ce ne sont pas ces querelles byzantines : ce sont les obsèques du caporal Albéric Riveta.

Une semaine à peine après mon entrée en fonction, j'ai présidé la cérémonie qui lui rendait hommage. On parle parfois de dignité, d'honneur, de respect. Ce jour-là, sur les visages de sa famille et de ses frères d'armes, ces mots ont pris un sens.

En voyant ces visages, ce courage, cette détermination, j'ai compris ce qui animaient les femmes et les hommes de la défense. J'ai compris qu'autour de ces femmes et de ces hommes, vivaient des familles dont le rythme était celui des affectations et de l'attente, souvent angoissée, parfois cruelle, d'une nouvelle.

Je souhaite rendre hommage à ceux qui ont donné leur vie à la France. Ils sont sept en 2017. Sept de trop, morts pour la République. Je pense aussi à celles et ceux qui souffrent dans leur chair ou dans leur esprit de blessures et je veux leur dire que notre ministère ne les abandonnera pas.

J'ai compris, je crois, l'essence de l'engagement dans nos armées : le sens du service, y compris jusqu'au sacrifice.

J'ai compris que notre combat était commun, que notre victoire serait collective.

J'ai compris aussi, que tout chef de corps, tout pacha, tout commandant de base, tire le respect de ses hommes et sa capacité à agir de sa connaissance de tous ceux qui peuplent son régiment, sa base, son navire.

Aussi, dès mes premiers jours à l'hôtel de Brienne, j'ai voulu partir à la rencontre de chacun. J'ai voulu leur parler, les comprendre, comprendre leurs préoccupations. J'ai voulu me rendre compte de ce qu'était leurs quotidiens et leurs contraintes.

Au Levant, au Sahel, en Estonie, j'ai été impressionnée par le courage et l'engagement de nos militaires déployés en opérations extérieures.

A Bitche, à Calvi, auprès des chasseurs, des légionnaires, comme des forces spéciales du 13<sup>e</sup> RDP, j'ai compris la force de l'armée de terre, la variété de ses métiers, la puissance de son engagement.

A Istres, à Mont-de-Marsan, à Orléans, j'ai vu l'ambition et le talent de nos aviateurs, chasseurs et transporteurs, leur grande technicité, leur capacité à s'emparer et maîtriser les airs.

A Brest, à Toulon, sur SNLE en patrouille ou sur frégate en opérations, j'ai appris de l'esprit d'équipage, de la soif de rigueur, de la maîtrise des embruns et de la force des éléments.

J'ai fait la connaissance de nos services de renseignement, j'ai vu les laboratoires de la DGA, les directions du SGA, nos hôpitaux, nos écoles, nos musées, j'ai parlé à nos aumôniers et j'ai rencontré nos gendarmes qui font partie intégrante de la communauté militaire. Et je voulais tous vous remercier, tous les remercier de leur engagement.

Alors, j'ai décidé qu'il fallait agir. Agir pour ces femmes et ces hommes qui donnent tout pour la France. Et je crois que les premiers mois de ce mandat ont été assez occupés.

La mission qui m'a été confiée par le Président de la République et le Premier ministre est claire : protéger les Français.

Les protéger, d'abord, en répondant au défi des opérations. Chacun de vous le sait, la France est très engagée. Elle entend défendre ses intérêts, protéger ses concitoyens comme ses valeurs.

Au Levant, dans l'opération Chammal, 2017 a été une année de victoires. Nous avons pris Raqqa, Mossoul et tous les sanctuaires du pseudo-Califat sont tombés un à un. Aujourd'hui, Daech est rayé de la carte. Ses prétendus soldats n'ont plus de territoire et cela grâce à l'action de la coalition dans laquelle nous avons été des acteurs majeurs. Nos avions, nos soldats, nos frégates, nos canons et nos forces spéciales ont montré leur habileté à nos alliés et fait subir à nos ennemis toute l'excellence et la force des armées françaises.

Deux défis commencent aujourd'hui. Il faut d'abord combattre jusqu'au bout. Daech peut être à terre, ses métastases ne sont pas encore éradiquées. Il nous faut donc continuer à agir et nous adapter pour faire face aux nouveaux modes d'action des terroristes qui rentrent maintenant dans la clandestinité.

L'opération Barkhane, elle aussi, a connu des succès. Et Barkhane a commencé à changer de visage. La France sera présente aussi longtemps que nécessaire auprès des Etats du Sahel, car leur sécurité mais aussi notre sécurité en dépend. Mais la présence de la France n'est pas éternelle et le Sahel doit pouvoir assurer sa propre sécurité.

Les Etats du Sahel le savent et ils se sont emparés de la question. En juillet, la force conjointe G5 Sahel a été créée, le G5 disposait enfin d'un bras armé pour faire respecter la sécurité, protéger les populations et créer les conditions de la paix.

La création de la force conjointe a été une avancée considérable et, je l'ai encore vu à Paris la semaine dernière, en 6 mois à peine, la force conjointe a réussi à créer le soutien de la communauté internationale, l'engouement des Etats du G5 et la capacité à agir sur le terrain. En ce moment même se déroule la deuxième opération du G5 Sahel, après le sommet de Paris, la force conjointe

dispose d'une feuille de route opérationnelle claire et le soutien de la communauté internationale ne faiblit pas. Nous continuerons indéfectiblement sur cette voie.

Protéger les Français, c'est agir au plus près d'eux, s'assurer que chacun puisse vivre sereinement et de ne laisser la peur accompagner aucun acte du quotidien. Nos armées ont répondu présent cet été pour combattre les feux de forêts et n'ont pas hésité à s'engager pleinement pour aider les victimes de l'ouragan Irma. Je pense aussi, bien sûr, à tous ceux qui participent avec rigueur, vigilance et détermination à l'opération Sentinelle. Je pense à leur courage, à leur sens du devoir sans cesse renouvelé. Je pense à leur attitude exemplaire à Marseille, je pense à leur dignité à Levallois. En septembre, Sentinelle a évolué. Elle est devenue plus réactive, plus imprévisible. Sentinelle affirme toujours le même engagement : nous nous tenons prêts.

Protéger les Français, c'est aussi comprendre notre monde et s'adapter à lui.

Les travaux de la revue stratégique, menée par Arnaud Danjean et remise au Président de la République, ont permis de disposer d'une description lucide et précise du nouvel ordre mondial. Plus imprévisible, plus violent, traversé par des menaces plus pernicieuses et plus diffuses : tel est le monde dans lequel la France doit affirmer sa place.

Affirmer sa place, c'est donc prendre le tournant de l'Europe, j'y reviendrai. 2017 une année exceptionnelle pour l'Europe de la défense avec la création du fonds européen de défense, l'accord autour de la coopération structurée permanente et le lancement par le Président de la République d'une initiative européenne d'intervention. En 2017, les pays européens ont montré leur soif de se prendre en main et de créer cette Europe de défense forte et protectrice, profitons-en !

Affirmer la place de la France, c'est aussi faire valoir nos exportations. 2017 a encore été une bonne année. Je pense par exemple aux contrats conclus avec l'Inde ou les Emirats arabes unis. Des prospects nombreux sont encore en cours. Je connais l'engagement de nos industriels et je veux qu'ils sachent que, sur tous les continents, je serai leur avocate la plus acharnée.

Prendre conscience de l'évolution du monde, c'est aussi réaliser que le numérique structure aujourd'hui le champ de bataille. Il est présent partout, chez nous comme chez nos adversaires. Nous avons donc pris le tournant du numérique, le tournant de l'innovation, le tournant de la cybersécurité. Nous avons tendu la main aux PME, aux entreprises innovantes et créé Definvest, le premier fonds d'investissement commun entre la DGA et Bpifrance.

Protéger les Français, cela signifie aussi améliorer les conditions de vie des femmes et des hommes qui sont prêts à se battre pour la France et des familles qui les soutiennent.

J'ai bien conscience des sujétions, de la difficulté de la distance, de l'incertitude liée à la mobilité. C'est un militaire qu'on recrute, mais une famille entière qui s'engage. Le service de la France demande un engagement complet et comment pourrait-il l'être si nos militaires et leurs familles ne sont pas parfaitement traitées, conseillées, entourées ?

Il fallait donc une réponse forte et immédiate. Une réponse qui puisse correspondre à tous, militaires du rang, sous-officiers, officiers, personnels civils, ainsi qu'à tous les types de familles. Le plan famille, c'est cette réponse.

Ce sont des mesures concrètes pour améliorer les communications, aider à mieux vivre la mobilité ou animer la communauté militaire. Ce sont des mesures qui doivent changer les vies rapidement

puisque 70% d'entre-elles s'appliqueront dès cette année. Ce sont des moyens conséquents, aussi, 300 millions d'euros sur 5 ans.

Ce plan famille est important, car il est aussi le gage de la pérennité de nos recrutements et de l'attrait de nos armes à l'heure où la défense entame une augmentation forte de ses effectifs.

Protéger les Français, enfin, c'est s'assurer que les armées disposent des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission. Nos forces doivent bénéficier des meilleurs matériels et des matériels les mieux entretenus. Le MCO aéronautique était le talon d'Achille de notre défense. Quand, en 5 ans, malgré le travail remarquable d'un personnel déterminé, le coût de l'entretien augmente de 25% tandis que la disponibilité de nos aéronefs stagne à des niveaux trop bas, c'est qu'il y a un problème. Je l'ai dit à Evreux, payer plus pour voler moins, ce n'est pas précisément ma conception des choses. Il fallait prendre le dossier du MCO aéronautique à bras le corps et je suis déterminée, avec l'ensemble des acteurs, à mener ce projet jusqu'au bout.

Parler des moyens nécessaires pour nos armées, c'est évidemment parler de son budget. Là encore, le cap de l'exécutif est clair : 2% de notre PIB sera consacré à la défense en 2025. Je me suis engagée, totalement, dans la bataille pour le budget de notre défense. Je suis fière d'avoir obtenu deux dégels un 1,2 milliard d'euros en juillet et de 700 millions d'euros, quelques jours avant la fin de l'année, fière que le budget 2017 ait été respecté à l'euro près. Et sur ces bases saines, enfin, je suis fière d'avoir défendu avec le projet de loi de finances 2018, le premier acte de la remontée en puissance de nos armées.

En 2018, nous quitterons l'ère de la gestion pour entrer dans le temps de la vision et de l'action.

Une vision claire sur un monde qui change autour de nous, qui devient plus brutal, plus violent.

Une vision lucide sur nos capacités, nos marges de progression, nos impératifs de changement.

Une vision ambitieuse pour la place que la France devra occuper dans le nouveau concert des nations.

Depuis quelques mois, où que j'aille, quels que soient les partenaires que je rencontre en Europe, aux Etats-Unis, au Sahel, au Levant ou en Asie, tous ont le regard braqué vers la France. Nous sommes de retour sur le devant de la scène internationale. Nos gestes comptent et nos initiatives trouvent un écho. Comptez sur moi pour en tirer parti.

Et quand la France change, la défense montre la voie.

Les arbitrages sont là, la volonté est claire : nos armées entament une remontée en puissance historique : 1,8 milliard d'euros supplémentaire cette année, 1,7 milliard d'euros chaque année jusqu'en 2022 et 3 milliards en 2023. Sur la période 2019-2023, ce sont au total près de 200 milliards d'euros que l'Etat investira dans sa défense et ses armées.

Ces moyens exceptionnels ont un sens : celui de la remontée en puissance. Ces moyens historiques ont une vocation : le renouveau de notre défense.

La prochaine loi de programmation militaire porte ce renouveau. Le Président de la République, l'a dit vendredi à Toulon : « *il ne s'agit en aucun cas de reproduire ce qui a été fait par le passé* ».



C'est ma conviction profonde et c'est précisément le sens de la prochaine loi de programmation militaire.

La France sera la patrie de la défense moderne. Nous cueillerons les fruits de la remontée en puissance. Nous aurons des effectifs supplémentaires, des équipements plus sûrs, des systèmes plus innovants, des modes d'action et de déploiement plus agiles.

Nous répondrons aux besoins concrets de nos forces. Nous consacrerons des moyens bien accrus à la protection des soldats comme des emprises.

Nous affirmerons aussi que les conflits ne sont pas figés au XIXe siècle. Quand une cyberattaque peut bloquer notre économie, percer nos secrets ou changer le cours d'une élection, je crois qu'il est temps d'agir.

La guerre moderne sera plus numérique, nous en prendrons le tournant. Nous affronterons les menaces cyber et donnerons des moyens accrus à nos services de renseignements, dont je voudrais saluer ici le combat silencieux. Nous ne laisserons pas nos ennemis ni même nos alliés nous devancer, nous serons à la pointe et nous donnerons le cap.

La France sera la patrie de l'innovation. Nous engagerons la réforme de la DGA pour permettre des processus d'acquisition plus rapides et y incorporer l'innovation. Nous donnerons à tous nos ingénieurs de l'armement dont le travail porte nos capacités, les pleins moyens pour accomplir leurs missions. Nous augmenterons significativement le budget des études amont. Nous tendrons la main à toutes les entreprises innovantes. L'économie civile n'a pas le monopole des start-up. Nous montrerons aux entrepreneurs et à la société, le vrai visage des armées : celui de l'audace, de l'ingéniosité.

A Gao, à H5, au large de Chypre, j'ai vu tout ce dont étaient capables nos forces. Leur capacité à ne jamais renoncer, à s'adapter à toute circonstance et à répondre rapidement à des besoins avec des moyens sommaires. Il y a un peu de Mac Gyver dans chacun de nos soldats, marins et aviateurs, profitons-en !

Cette ingéniosité doit gagner plus encore nos laboratoires, nos ambitions, nos habitudes.

Nos habitudes, justement. J'ai vu lors de mes déplacements ou encore lors du forum SGA Innovation, que votre imagination ne connaît pas de limites. Nous voulons modifier les usages, simplifier les procédures, rendre accessible le ministère. En 2018, nous accélérerons ce mouvement en reliant toutes les bonnes volontés et toutes les créativité.

2018 sera l'année des 50 ans de mai 1968. Ce n'est pas, je crois, une référence qui vient spontanément dans une telle cérémonie. Mais j'aimerais en garder un slogan : « *L'imagination au pouvoir* ».

Partout, et je sais que le SGA, l'EMA, le SCA, la DGA et tous les services s'y emploient, nous ne devons pas nous brider, nous ne devons pas nous censurer, nous devons pas nous limiter. Toutes les idées, quelles qu'en soient le champ, sont bonnes à prendre et nos seules limites seront celles que nous nous imposerons.

La France sera le pays des engagements déterminés et raisonnés. Nous continuerons à être présents partout où nous serons nécessaires et aussi longtemps que nous serons nécessaires. Mais

nous nous adapterons. Barkhane entame sa mue et nous encouragerons, comme hier, la force conjointe G5 Sahel. Au Levant, nous finirons le combat avec Daech et nous entamerons le défi de la reconstruction. Dans le Golfe de Guinée, au large de Bab el Mandeb, nous lutterons contre la piraterie et l'entrave maritime. Au Liban, nous assurons le respect du cessez-le feu. Enfin, d'autres crises, par nature imprévisibles, pourraient surgir ici ou là, au Moyen-Orient ou en Asie notamment.

La France ne laissera pas fouler au pied ses intérêts. Elle ne laissera pas fouler au pied ses valeurs. Elle sera prête.

La loi de programmation militaire y veillera en renforçant nos cinq fonctions stratégiques.

La protection, car nous devons nous préparer à toute forme d'attaques et que nos ennemis rivalisent d'ingéniosité pour tenter de nous faire vaciller.

L'intervention, ensuite. Depuis 7 mois, j'ai parcouru des milliers de kilomètres, j'ai au total fait plus de 3 fois le tour du monde. Je me suis rendue auprès de nos soldats en opérations au Sahel et au Levant. Là-bas, nous faisons flancher le terrorisme et nous œuvrons pour la sécurité internationale, pour notre sécurité. Une phrase de moi a fait couler beaucoup d'encre, je l'assume. Les djihadistes n'ont jamais eu d'états d'âme, je ne vois pas pourquoi nous en aurions pour eux. Quelle que soit la cause, quel que soit l'ennemi, nous devons pouvoir nous projeter et intervenir dès lors que la situation l'exige.

La dissuasion, bien sûr, sera au cœur de la prochaine LPM. Le Président l'a répété à Toulon, la dissuasion est le cœur de notre autonomie stratégique, c'est la garantie de notre indépendance et de notre influence. Le renouvellement des deux composantes de notre dissuasion sera donc engagé.

Enfin, nous mènerons un effort tout particulier pour les fonctions de prévention et de connaissance et anticipation.

En 2018, nous continuerons à nous battre pour l'Europe. Le Président de la République l'a rappelé à Toulon et je serai tout aussi engagée que lui pour permettre l'Europe de la défense.

L'Europe de la défense, ce n'est pas un frein à notre développement. Ce n'est en aucune façon le renoncement à notre souveraineté, à notre capacité d'intervention : c'est le niveau nécessaire pour garantir notre autonomie stratégique. C'est par la coopération que nous pourrions garder tout le spectre de nos capacités. C'est par l'union que nous pourrions intervenir utilement et partout. C'est par la consolidation de nos industries que nous pourrions peser, gagner des marchés, porter l'innovation.

Dans une Europe de la défense où la Grande-Bretagne garde toute sa place malgré le Brexit, regardons notre partenariat sur les missiles. Regardons les avancées du sommet de Sandhurst la semaine dernière. Le Royaume-Uni y a décidé de déployer des hélicoptères supplémentaires pour aider Barkhane. C'est une chance. Regardons le travail que nous menons avec l'Allemagne sur le char de demain, le système de combat aérien du futur ou la création d'une unité navigante bilatérale à Evreux. N'est-ce pas une opportunité, une main tendue ?

En privilégiant la coopération et en agissant ensemble en opération, en entretenant une culture stratégique commune, nous formerons une Europe de la défense porteuse de sens. Une Europe de la défense protectrice de notre souveraineté, de notre sécurité, de notre liberté.

2018 sera l'année où le lien armée-Nation prendra pleinement son sens. Je souhaite que les armées soient pleinement partie de la société. Elles représentent déjà des centaines de milliers d'emploi, font vivre des industries entières, offrent à tous une vocation. Les armées sont un exemple d'égalité des chances, car derrière l'uniforme, les différences s'effacent et il ne reste plus que des soldats.

Avec l'élaboration du service national, nous mènerons également cette année un projet fédérateur, qui marquera notre jeunesse et permettra à une génération entière, venue de tous les horizons, de se connaître et de se comprendre.

Nous continuerons aussi, à œuvrer pour nos anciens combattants et pour notre devoir de mémoire. Chère Geneviève Darrieussecq, je sais avec quelle ardeur et quelle passion vous vous êtes emparée de ces dossiers. Je sais aussi que l'année 2018 sera riche de commémorations avec les célébrations du centenaire de la Première Guerre Mondiale. Ces commémorations n'ont rien de superfétatoire. Elles rendent hommage à ceux qui sont morts parce qu'ils voulaient être libres et elles rappellent à notre jeunesse que la liberté et la démocratie ne doivent jamais être tenus pour acquises.

La prise de conscience de chacun sur les besoins de nos armées est une opportunité exceptionnelle. Mais ces moyens nouveaux nous obligent autant qu'ils nous servent.

2018 sera l'année de l'exécution des réformes. Combien de réformes ont été annoncées et jamais menées ? Combien de plans, d'annonces, de promesses n'ont jamais été suivies d'effets ? Combien de phrases cocardières, de gesticulations et d'effets de manche n'ont été suivis d'aucun acte ?

Quand on promet et qu'on ne fait rien, la confiance se rompt. Et rompre la confiance avec ceux qui servent notre pays, ceux qui sont prêts à donner leur vie pour notre liberté : c'est la pire des trahisons.

Nous avons des moyens historiques, nous avons donc des exigences historiques.

L'exigence de créer cette armée moderne et résolue dont je parle.

L'exigence de mener les réformes et d'affronter les obstacles.

L'exigence de rendre compte de l'emploi des moyens considérables que la Nation nous confie.

Mais l'exigence, aussi, de mener les chantiers engagés jusqu'au bout.

Le Plan Famille a suscité des espoirs, des attentes. Il propose des mesures très concrètes qui peuvent améliorer très vite les conditions de vie de chacun au ministère des armées. Quand je parle de wifi dans les casernes et en OPEX, je veux que nos soldats sachent qu'ils peuvent s'attendre à en avoir bientôt. Quand je parle de places de crèche, de logements supplémentaires, d'affectations connues 5 mois en avance, je veux que chacun sache qu'il en bénéficiera bientôt.

La réforme du MCO aéronautique, aussi, sera menée jusqu'à son terme. Il en va de la crédibilité de tous nos avions, de notre capacité à intervenir, à nous projeter, à continuer à former les meilleurs pilotes et garantir l'action et la sécurité de nos forces.

Bien d'autres réformes arrivent, nous en avons déjà évoquées certaines : le SSA qui développe son partenariat avec le service public et oriente ses moyens vers la médecine des forces ; la réforme de la DGA ; la création de la DGNum et bien d'autres encore.

Je serai extrêmement vigilante quant à l'exécution des réformes. Nous n'avons pas le droit d'échouer, alors nous n'échouerons pas. Et donc, je préfère vous prévenir : je serai là, toujours, avec vous, devant vous, déterminée dans les batailles, solidaire à chaque instant et exigeante face aux résultats.

Je ne vous lâcherai pas et je continuerai à me battre. Parce que c'est ma nature, parce que je ne sais pas faire autrement.

Alors je continuerai à me battre pour nos militaires, pour leurs conditions de vie, pour leurs familles.

A me battre contre tous les conservatismes, tous les défaitismes, tous les cyniques.

A me battre pour vaincre le terrorisme, pour la sécurité de chacun de nous.

A me battre, enfin, pour l'innovation, pour la liberté, pour l'audace.

En 2018, la défense française est de retour, emparons-nous de cette chance !

Je vous souhaite, à toutes et tous, une belle et heureuse année 2018.

Vive la République ! Vive la France !

### **III. ÉLÉMENTS NON REPRODUITS**

- Textes institutionnels

*Revue stratégique de défense et de sécurité nationale*, DICOd - Bureau des éditions, octobre 2017.

Ministère des Armées, *Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, 8 février 2018, [<https://www.defense.gouv.fr/portail/enjeux2/la-lpm-2019-2025/le-projet-de-loi/loi-de-programmation-militaire-2019-2025-textes-officiels>].

Ministère des Armées, *Projet de loi de programmation militaire 2019/2025. Dossier de presse*, 9 février 2018, [<https://www.defense.gouv.fr/portail/enjeux2/la-lpm-2019-2025/le-dossier/la-lpm-2019-2025-le-dossier>].

Ministère des Armées, *Projet de loi de programmation militaire 2019/2025. Synthèse. Une LPM du renouveau*, DICOd - Bureau des Editions, février 2018, [<https://www.defense.gouv.fr/portail/enjeux2/la-lpm-2019-2025/le-projet-de-loi/loi-de-programmation-militaire-2019-2025-textes-officiels>].

Ministère des Armées, *Projet de loi de programmation militaire 2019/2025. Rapport annexé*, 8 février 2018, [<https://www.defense.gouv.fr/portail/enjeux2/la-lpm-2019-2025/le-projet-de-loi/loi-de-programmation-militaire-2019-2025-textes-officiels>].

Cour des comptes, *Référé S2017-2072 sur la mise en oeuvre de la loi de programmation 2014-2019 et perspectives financières de la mission de défense*, 19 juillet 2017, [<https://www.c-comptes.fr/sites/default/files/2017-11/20171120-refere-S2017-2172-loi-programmation-militaire-2014-2019-mission-Defense.pdf>].

- Articles relatifs aux LPM

CONAN Matthieu, « Dossier spécial. La programmation militaire 1995-2000, les limites juridiques de la programmation militaire », *Droit et Défense*, n°94/4, octobre 1994.

CONAN Matthieu, « Les spécificités de la loi de programmation militaire (1) », *Droit et Défense*, 2001/4, 2001, p.3-16.

- Articles relatifs à la LPM 2019-2025

MAULNY Jean-Pierre, COLOMINA Pierre, « Une loi de programmation militaire 2029-2025 aux objectifs contradictoires », *IRIS*, 12 février 2018, [<http://www.iris-france.org/107380-une-loi-de-programmation-militaire-2019-2025-aux-objectifs-contradictaires/>].

MONTECLER (de) Marie-Christine, « Un projet de loi de programmation militaire au champ large », *Dalloz actualités*, 13 février 2018, [<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/un-projet-de-loi-de-programmation-militaire-au-champ-large#.WqZ98a17TC8>].